



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-108

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-24-007 - Déc tarifaire n°1616 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD Les Alicantes (3 pages)	Page 4
30-2017-07-21-008 - Décision tarifaire n°1614 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 - MAS l'Eure Cité (2 pages)	Page 8
30-2017-07-24-006 - Décision tarifaire n°1615 portant fixation du prix journée 2017 - ITEP Les Alicantes (3 pages)	Page 11
30-2017-07-24-008 - Décision tarifaire n°1618 portant modification du prix journée pour l'année 2017 IMPRO Les Capitelles (3 pages)	Page 15
30-2017-07-24-009 - Décision tarifaire n°1620 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD Le Mas Cavaillac (3 pages)	Page 19
30-2017-07-24-011 - Décision tarifaire n°1621 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'ITEP Le Grézan (3 pages)	Page 23
30-2017-07-24-010 - Décision tarifaire n°1622 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD de L'ITEP Le Grézan (3 pages)	Page 27
30-2017-07-25-015 - Décision tarifaire n°1624 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du prix de journée 2017 de l' Institut Villa Blanche Peyron (3 pages)	Page 31
30-2017-07-25-014 - Décision tarifaire n°1626 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD Villa Blanche Peyron (3 pages)	Page 35
30-2017-07-25-011 - Décision tarifaire n°1633 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Pierre Laporte (3 pages)	Page 39
30-2017-07-26-004 - Décision tarifaire n°1642 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT OSARIS (3 pages)	Page 43
30-2017-07-25-012 - Décision tarifaire n°1649 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME La Cigale (3 pages)	Page 47
30-2017-07-25-013 - Décision tarifaire n°1650 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD La Cigale (3 pages)	Page 51

DDTM

30-2017-07-17-005 - Arrêté approbation PPRi Aigues Vives (4 pages)	Page 55
30-2017-07-17-006 - Arrêté approbation PPRi Boissieres (4 pages)	Page 60
30-2017-07-17-007 - Arrêté approbation PPRi Calvisson (4 pages)	Page 65
30-2017-07-17-008 - Arrêté approbation PPRi Caveirac (4 pages)	Page 70
30-2017-07-17-009 - Arrêté approbation PPRi Clarensac (4 pages)	Page 75
30-2017-07-17-010 - Arrêté approbation PPRi Codognan (4 pages)	Page 80
30-2017-07-17-011 - Arrêté approbation PPRi Congenies (4 pages)	Page 85
30-2017-07-17-012 - Arrêté approbation PPRi Langlade (4 pages)	Page 90
30-2017-07-17-013 - Arrêté approbation PPRi Mus (4 pages)	Page 95

30-2017-07-17-014 - Arrêté approbation PPRi Nages et solorgues (4 pages)	Page 100
30-2017-07-17-015 - Arrêté approbation PPRi saint Come et Maruejols (4 pages)	Page 105
30-2017-07-17-016 - Arrêté approbation PPRi Saint Dionisy (4 pages)	Page 110
30-2017-07-17-017 - Arrêté approbation PPRi Vergeze (4 pages)	Page 115
DDTM 30	
30-2017-07-26-001 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le lotissement "les fleurs de Garance" sur la commune de Pujaut (5 pages)	Page 120
DDTM du Gard	
30-2017-07-26-006 - ARRETE N° DDTM-SEI-20170726 mettant en demeure la commune de Lussan d'évaluer l'impact des dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées du hameau d'Audabiac sur le milieu récepteur et de mettre en place les mesures permettant de préserver le bon fonctionnement des ouvrages de traitement et la qualité du milieu récepteur. (5 pages)	Page 126
DIRECCTE	
30-2017-07-26-002 - AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE AZEA CITY (2 pages)	Page 132
30-2017-07-26-003 - DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE AZEA CITY (2 pages)	Page 135
DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	
30-2017-07-13-012 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Victor Des Oules pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 138
30-2017-07-13-011 - arrêté d'approbation aménagement forêt communale de Pujaut (2 pages)	Page 141
Préfecture du Gard	
30-2017-07-26-005 - AP interpréfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques (DUP et parcellaire) signés des 2 préfets (8 pages)	Page 144
30-2017-07-27-002 - AP MODIFICATIF CDNPS DU 27 JUILLET 2017 (8 pages)	Page 153
30-2017-07-27-006 - Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Nicolas EPIARD - Restaurant L'Atelier de Nicolas à Aigues-Mortes (2 pages)	Page 162
30-2017-07-27-001 - Arrêté n° 20172707-B1-001 portant nomination du liquidateur du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents (2 pages)	Page 165
30-2017-07-27-003 - Arrêté n° 20172707-B1-002 portant nomination du liquidateur du SIVOM des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan (2 pages)	Page 168
30-2017-07-27-004 - Arrêté n° 20172707-B1-003 portant nomination du liquidateur de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque (2 pages)	Page 171
30-2017-07-27-005 - Arrêté n° 20172707-B1-004 portant nomination du liquidateur du SIVOM d'Organisation et de développement Touristique de la Vallée de la Cèze (2 pages)	Page 174

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-24-007

Déc tarifaire n°1616 portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2017 du SESSAD Les
Alicantes

*Déc tarifaire n°1616 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du
SESSAD Les Alicantes*

DECISION TARIFAIRE N°1616 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LES ALICANTES - 300002243

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES ALICANTES (300002243) sise 1, IMP JEAN MACE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ANER (300000379);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES ALICANTES (300002243) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017, par la délégation départementale de GARD;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 21/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 445 809.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 783.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 718.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 108.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	452 609.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	445 809.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 800.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 150.77€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 445 809.25€
(douzième applicable s'élevant à 37 150.77€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ANER» (300000379) et à la structure dénommée SESSAD LES ALICANTES (300002243).

Fait à Nîmes

Le 24 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2017-07-21-008

Décision tarifaire n°1614 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 - MAS l'Eure Cité

Décision tarifaire n°1614 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 - MAS l'Eure Cité

DECISION TARIFAIRE N°1614 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS L'EURE CITE - 300007069

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 22/10/2004 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS L'EURE CITE (300007069) sise 0, CHE DU PARADIS, 30701, UZES et gérée par l'entité dénommée CHS MAS CAREIRON (300780103) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'EURE CITE (300007069) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2017 , par la délégation départementale de Gard
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS MAS CAREIRON » (300780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le

21 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-24-006

Décision tarifaire n°1615 portant fixation du prix journée
2017 - ITEP Les Alicantes

Décision tarifaire n°1615 portant fixation du prix journée 2017 - ITEP Les Alicantes

DECISION TARIFAIRE N°1615 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

ITEP LES ALICANTES - 300780632

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632) sise 1, IMP JEAN MACE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ANER (300000379) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Gard

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 447 846.12
	- dont CNR	3 665.12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 274.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 982 470.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 922 470.76
	- dont CNR	3 665.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 982 470.76

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	498.97	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	327.50	0.00	0.00	0.00	0.00

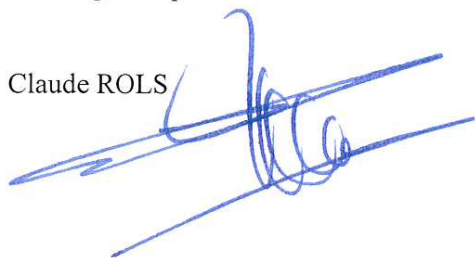
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANER » (300000379) et à l'établissement concerné.
-

Fait à Nîmes

, Le 24 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2017-07-24-008

Décision tarifaire n°1618 portant modification du prix
journée pour l'année 2017 IMPRO Les Capitelles

*Décision tarifaire n°1618 portant modification du prix journée pour l'année 2017 IMPRO Les
Capitelles*

DECISION TARIFAIRE N°1618 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IMPRO LES CAPITELLES - 300780749

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) sise 265, CHE DU MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES, et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1022 en date du 29/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES - 300780749 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 030.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	676 310.39
	- dont CNR	1 710.39
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 851.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	949 191.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	912 991.91
	- dont CNR	1 710.39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	151.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	158.11	0.00	0.00	0.00	0.00

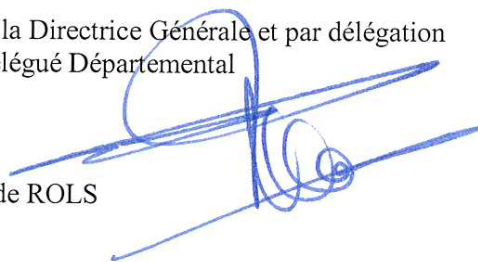
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APSH 30 » (300001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 24 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text 'le Délégué Départemental'.

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-24-009

Décision tarifaire n°1620 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 du
SESSAD Le Mas Cavaillac

*Décision tarifaire n°1620 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année
2017 du SESSAD Le Mas Cavaillac*

DECISION TARIFAIRE N°1620 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LE MAS CAVAILLAC - 300788387

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE MAS CAVAILLAC (300788387) sise 24, RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et gérée par l'entité dénommée AEMC (300000387);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1620 en date du 28/06/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LE MAS CAVAILLAC - 300788387

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 28/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 645 667.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 477.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 149.10
	- dont CNR	2 932.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 041.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	670 667.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	645 667.80
	- dont CNR	2 932.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	670 667.80

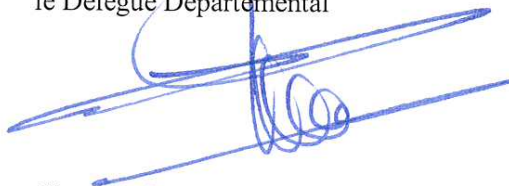
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 805.65€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 642 735.70€
(douzième applicable s'élevant à 53 805.65€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AEMC (300788387) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 24 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-24-011

Décision tarifaire n°1621 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de l'ITEP Le Grézan

*Décision tarifaire n°1621 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'ITEP Le
Grézan*

DECISION TARIFAIRE N°1621 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP LE GREZAN - 300780624

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) sise 0, CHE DU MAS DE GUIRAUD, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CPEAGL (300000932) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Gard

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 960.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 952 187.72
	- dont CNR	2 932.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 477.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 525 624.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 446 875.66
	- dont CNR	2 932.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 536.00
	Reprise d'excédents	48 213.06
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	404.56	404.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

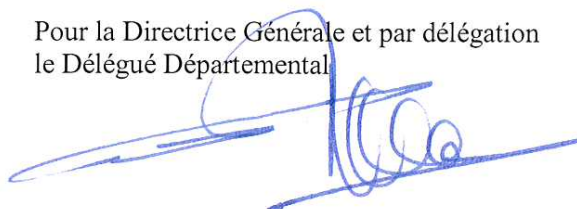
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	348.31	348.31	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CPEAGL » (300000932) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 24 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the delegation.

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-24-010

Décision tarifaire n°1622 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD de
L'ITEP Le Grézan

*Décision tarifaire n°1622 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 du SESSAD de L'ITEP Le Grézan*

DECISION TARIFAIRE N°1622 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN - 300788411

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN (300788411) sise 26, R MONJARDIN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CPEAGL (300000932);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN (300788411) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017, par la délégation départementale de GARD;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 21/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 477 702.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 733.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	500 733.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	477 702.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 031.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 000.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 808.50€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 486 702.05€
(douzième applicable s'élevant à 40 558.50€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CPEAGL» (300000932) et à la structure dénommée SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN (300788411).

Fait à Nîmes

Le 24 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-015

Décision tarifaire n°1624 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 du prix de journée 2017 de l'

Institut Villa Blanche Peyron

*Décision tarifaire n°1624 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du prix de journée
2017 de l' Institut Villa Blanche Peyron*

DECISION TARIFAIRE N°1624 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON - 300780020

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON (300780020) sise 122, IMP DU DR CALMETTE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON (300780020) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Gard
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 018.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 170 027.14
	- dont CNR	4 398.14
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 276.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 625 321.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 480 229.10
	- dont CNR	4 398.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 258.00
	Reprise d'excédents	24 834.04
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON (300780020) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	262.35	262.35	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	275.45	275.45	0.00	0.00	0.00	0.00

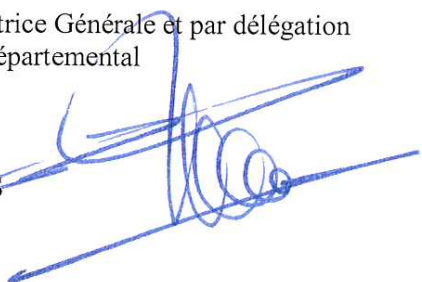
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT » (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 25 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'Claude ROLS'.

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-014

Décision tarifaire n°1626 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD

Villa Blanche Peyron

*Décision tarifaire n°1626 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 du SESSAD Villa Blanche Peyron*

DECISION TARIFAIRE N°1626 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON - 300002227

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON (300002227) sise 122, IMP DU DR CALMETTE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON (300002227) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017, par la délégation départementale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 21/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 324 646.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 852.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 238.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 757.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 730.13
	TOTAL Dépenses	331 577.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	324 646.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 931.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	331 577.75

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 053.90€.

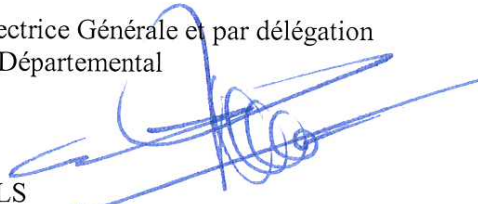
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 316 916.62€
(douzième applicable s'élevant à 26 409.72€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT» (750721300) et à la structure dénommée SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON (300002227).

Fait à Nîmes

Le 25 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-011

Décision tarifaire n°1633 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Pierre
Laporte

*Décision tarifaire n°1633 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 de l'ESAT Pierre Laporte*

DECISION TARIFAIRE N° 1633 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT PIERRE LAPORTE - 300782208

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT PIERRE LAPORTE(300782208) sise 90, R EUGENE FREYSSINET, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM(300000759);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PIERRE LAPORTE (300782208) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 06/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 817 648.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 301.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 314.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 420.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	878 035.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	817 648.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 986.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 401.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 137.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 837 648.89€ (douzième applicable s'élevant à 69 804.07€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEHM (300000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 25 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2017-07-26-004

Décision tarifaire n°1642 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT
OSARIS

*Décision tarifaire n°1642 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 de l'ESAT OSARIS*

DECISION TARIFAIRE N° 1642 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT OSARIS - 300782190

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT OSARIS(300782190) sise 940, CHE DES MINIMES, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30(300001138);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT OSARIS (300782190) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 06/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 857 489.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 092.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 160 469.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	428 670.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 920 231.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 857 489.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 902.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 840.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
	TOTAL Recettes	2 920 231.55

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 124.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

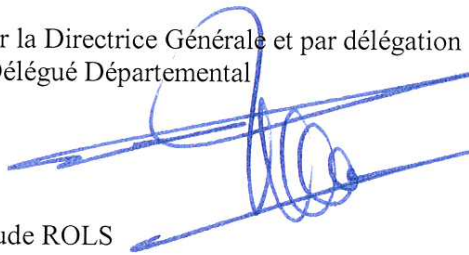
- dotation globale de financement 2018 : 2 867 489.55€ (douzième applicable s'élevant à 238 957.46€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSH 30 (300001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 25 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the delegation.

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-012

Décision tarifaire n°1649 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de l'IME La Cigale

*Décision tarifaire n°1649 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME La
Cigale*

DECISION TARIFAIRE N°1649 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LA CIGALE - 300780541

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée IME LA CIGALE (300780541) sise 250, AV DE HONNECOURT, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Gard
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	701 119.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 336 358.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	408 664.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 446 141.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 298 008.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	98 133.28
	TOTAL Recettes	3 446 141.35

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	355.52	355.52	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	350.01	350.01	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEHM » (300000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 25 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-013

Décision tarifaire n°1650 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD La
Cigale

*Décision tarifaire n°1650 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 du SESSAD La Cigale*

DECISION TARIFAIRE N°1650 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LA CIGALE - 300002375

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375) sise 0, PARC GEORGES BESSE, 30035, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017, par la délégation départementale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 24/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 419 990.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 024.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 907.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 721.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	445 652.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	419 990.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 662.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 999.21€.

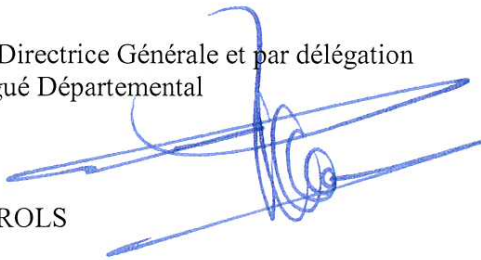
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 445 652.51€
(douzième applicable s'élevant à 37 137.71€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAHEM» (300000759) et à la structure dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375).

Fait à Nîmes

Le 25 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS



DDTM

30-2017-07-17-005

Arrêté approbation PPRi Aigues Vives

Arrete Approbation PPRI Aigues Vives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 JUIL. 2017

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-07-17-005

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune d'AIGUES-VIVES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0005 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony », approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996, sur la commune d'AIGUES-VIVES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-008 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'AIGUES-VIVES;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune d'AIGUES VIVES, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi Pyrénées Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis non réglementaire favorable avec réserves de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, en date du 20 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 30 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune d'AIGUES-VIVES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony » approuvé par arrêté préfectoral le 02 avril 1996 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune d'AIGUES-VIVES ;

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et de la crue de référence, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'AIGUES-VIVES,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune d'AIGUES-VIVES,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de la Transition Écologique et Solidaire ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie d'AIGUES-VIVES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire d'AIGUES-VIVES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2017-07-17-006

Arrêté approbation PPRi Boissieres

ARRETE APPROBATION PPRi Boissieres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 JUIL. 2017

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-07-17-006

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de BOISSIERES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0006 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony », approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996, sur la commune de BOISSIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-009 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de BOISSIERES;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de BOISSIERES ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi Pyrénées Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis non réglementaire favorable avec réserves de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, en date du 20 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 30 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de BOISSIERES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony » approuvé par arrêté préfectoral le 02 avril 1996 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune de BOISSIERES ;

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et de la crue de référence, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de BOISSIERES,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de BOISSIERES,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de la Transition Écologique et Solidaire ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de BOISSIERES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de BOISSIERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2017-07-17-007

Arrêté approbation PPRi Calvisson

ARRETE APPROBATION PPRi Calvisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 JUIL. 2017

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-07-17-007

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de CALVISSON

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0007 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony », approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996, sur la commune de CALVISSON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-010 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de CALVISSON;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de la commune de CALVISSON, en date du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi Pyrénées Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis non réglementaire réputé favorable de la communauté de communes du pays de Sommières ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 30 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de CALVISSON est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony » approuvé par arrêté préfectoral le 02 avril 1996 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune de CALVISSON ;

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et de la crue de référence, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de CALVISSON,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de CALVISSON,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de la Transition Écologique et Solidaire ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de CALVISSON pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de CALVISSON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2017-07-17-008

Arrêté approbation PPRi Caveirac

ARRETE APPROBATION PPRI Caveirac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 7 JUIL. 2017

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-07-17-008

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de CAVEIRAC

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0008 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony », approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996, sur la commune de CAVEIRAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-011 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de CAVEIRAC;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de CAVEIRAC, en date du 2 novembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi Pyrénées Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis non réglementaire réputé favorable de la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 30 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de CAVEIRAC est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony » approuvé par arrêté préfectoral le 02 avril 1996 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune de CAVEIRAC ;

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et de la crue de référence, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de CAVEIRAC,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de CAVEIRAC,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de la Transition Écologique et Solidaire ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de CAVEIRAC pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de CAVEIRAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2017-07-17-009

Arrêté approbation PPRi Clarensac

ARRETE APPROBATION PPRI Clarensac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 07 JUIL. 2017

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-07-17-009

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de CLARENSAC

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0009 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony », approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996, sur la commune de CLARENSAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-012 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de CLARENSAC;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de CLARENSAC ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi Pyrénées Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis non réglementaire réputé favorable de la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 30 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de CLARENSAC est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony » approuvé par arrêté préfectoral le 02 avril 1996 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune de CLARENSAC ;

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et de la crue de référence, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de CLARENSAC,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de CLARENSAC,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de la Transition Écologique et Solidaire ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de CLARENSAC pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.


Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Madame le Maire de CLARENSAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2017-07-17-010

Arrêté approbation PPRi Codognan

ARRETE APPROBATION PPRi Codognan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 JUL. 2017

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N°30-2017-07-17-010

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de CODOGNAN

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0025 du 15 décembre 2010 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony », approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996, sur la commune de CODOGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-013 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de CODOGNAN;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de la commune de CODOGNAN, en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi Pyrénées Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis non réglementaire favorable avec réserves de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, en date du 20 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 30 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de CODOGNAN est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony » approuvé par arrêté préfectoral le 02 avril 1996 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune de CODOGNAN ;

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et de la crue de référence, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de CODOGNAN,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de CODOGNAN,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de la Transition Écologique et Solidaire ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de CODOGNAN pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de CODOGNAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2017-07-17-011

Arrêté approbation PPRi Congenies

ARRETE APPROBATION PPRi Congenies



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 JUIL. 2017

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-07-17-011

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de CONGENIES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0010 du 30 janvier 2015 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de CONGENIES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-014 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de CONGENIES;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de CONGENIES, en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi Pyrénées Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis non réglementaire réputé favorable de la communauté de communes du pays de Sommières ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 30 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de CONGENIES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et de la crue de référence, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de CONGENIES,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de CONGENIES,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de la Transition Écologique et Solidaire ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de CONGENIES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

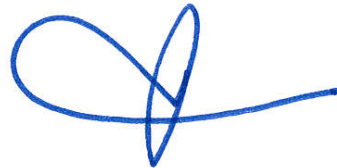
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de CONGENIES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2017-07-17-012

Arrêté approbation PPRi Langlade

ARRETE APPROBATION PPRi Langlade



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 JUIL. 2017

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-07-17-012

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de LANGLADE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0011 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony », approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996, sur la commune de LANGLADE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-015 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de LANGLADE;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de LANGLADE ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi Pyrénées Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis non réglementaire réputé favorable de la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 30 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de LANGLADE est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony » approuvé par arrêté préfectoral le 02 avril 1996 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune de LANGLADE ;

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et de la crue de référence, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de LANGLADE,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de LANGLADE,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de la Transition Écologique et Solidaire ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de LANGLADE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de LANGLADE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2017-07-17-013

Arrêté approbation PPRi Mus

ARRETE APPROBATION PPRi Mus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

17 JUIL 2017

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-07-17-013

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de MUS

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0012 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony », approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996, sur la commune de MUS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-016 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de MUS;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de MUS, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi Pyrénées Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis non réglementaire favorable avec réserves de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, en date du 20 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 30 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de MUS est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony » approuvé par arrêté préfectoral le 02 avril 1996 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune de MUS ;

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et de la crue de référence, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de MUS,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de MUS,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de la Transition Écologique et Solidaire ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de MUS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Madame le Maire de MUS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2017-07-17-014

Arrêté approbation PPRi Nages et solorgues

ARRETE APPROBATION PPRI Nages et Solorgues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 77 JUIL. 2017

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-07-17-014

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de NAGES-ET-SOLORGUES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0013 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony », approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996, sur la commune de NAGES-ET-SOLORGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-017 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de NAGES-ET-SOLORGUES;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de la commune de NAGES-ET-SOLORGUES, en date du 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi Pyrénées Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis non réglementaire favorable avec réserves de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, en date du 20 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 30 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de NAGES-ET-SOLORGUES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony » approuvé par arrêté préfectoral le 02 avril 1996 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune de NAGES-ET-SOLORGUES ;

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et de la crue de référence, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de NAGES-ET-SOLORGUES,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de NAGES-ET-SOLORGUES,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de la Transition Écologique et Solidaire ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de NAGES-ET-SOLORGUES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de NAGES-ET-SOLORGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2017-07-17-015

Arrêté approbation PPRI saint Come et Maruejols

ARRETE APPROBATION PPRI Saint Come et Maruejols



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 JUIL. 2017

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-07-17-015

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0014 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony », approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996, sur la commune de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-018 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de la commune de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS, en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi Pyrénées Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis non réglementaire réputé favorable de la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 30 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony » approuvé par arrêté préfectoral le 02 avril 1996 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS ;

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et de la crue de référence, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de la Transition Écologique et Solidaire ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de SAINT CÔME-ET-MARUEJOLS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2017-07-17-016

Arrêté approbation PPRI Saint Dionisy

ARRETE APPROBATION PPRI Saint Dionisy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 JUIL. 2017

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-07-17-016

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de SAINT DIONISY

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0015 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony », approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996, sur la commune de SAINT DIONISY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-019 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de SAINT DIONISY;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de SAINT DIONISY ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi Pyrénées Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis non réglementaire réputé favorable de la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 30 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de SAINT DIONISY est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony » approuvé par arrêté préfectoral le 02 avril 1996 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune de SAINT DIONISY ;

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et de la crue de référence, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAINT DIONISY,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de SAINT DIONISY,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de la Transition Écologique et Solidaire ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAINT DIONISY pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de SAINT DIONISY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM

30-2017-07-17-017

Arrêté approbation PPRi Vergeze

ARRETE APPROBATION PPRI Vergeze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 7 JUIL. 2017

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-07-17-017

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de VERGEZE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0029 du 15 décembre 2010 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony », approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996, sur la commune de VERGEZE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-020 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de VERGEZE ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de la commune de VERGEZE, en date du 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi Pyrénées Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis non réglementaire favorable avec réserves de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, en date du 20 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2017 et l'additif au rapport de la commission d'enquête en date du 3 mars 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 30 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de VERGEZE est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony » approuvé par arrêté préfectoral le 02 avril 1996 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune de VERGEZE ;

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et de la crue de référence, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de VERGEZE,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de VERGEZE,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de la Transition Écologique et Solidaire ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de VERGEZE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.


Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de VERGEZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM 30

30-2017-07-26-001

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration
concernant le lotissement "les fleurs de Garance" sur la
commune de Pujaut



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Patrice Bourges
Tél.:04.90.15.11.84.
Mél. : patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRETE N°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
concernant le Lotissement « les fleurs de Garance »
Commune de Pujaut

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-D-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision N°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017

Vu le dossier de déclaration présenté par la société Hectare SAS parc Georges Besse 362, rue Georges Besse 30 000 Nîmes, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 02/10/2015, sous le n° CASCADE 30-2015-00277 relatif au Lotissement « les Fleurs de Garance » sur la commune de Pujaut,

Vu le Rapport de manquement du 14 octobre 2016

Considérant le porter à connaissance du 24 mai 2017 enregistré sous le n° 30-2017 00167, pour régulariser les travaux effectués par rapport au dossier initial

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Hectare SAS parc Georges Besse -le Mémosart 30 000 Nîmes ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de lotissement « **Les Fleurs de Garances** » situé sur la commune de Pujaut .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
N° 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	déclaration	

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et au porté a connaissance et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

La surface imperméabilisée reste inchangée à 5683m²

Le débit de fuite devra être calibré à 4l/s

Le volume utile du bassin avant reversement sera à minima de 568 m³

Article 2.2 : dimensionnement du projet

Les pentes des parois des bassins qui sont supérieures à 1/3 devront être revêtu d'un géotextile anti érosion

Le déversoir calculer pour la pluie centennale aura une longueur de 2,37 m et sera calé à la cote de déversement 56,98m

Le point de rejet dans le fossé du Chemin des Vanades est modifié pour prendre en compte les spécifications de Grand Avignon son exutoire se situe à 103 m l'ouest de l'opération la canalisation de rejet sera en diamètre 200 pour des contraires altimétriques le rejet initial sera abandonné et bouché,

le bassin sera clôturé sur toute sa périphérie les moyens d'accès d'entretien seront conservés

Article 2.3 : entretien

L'entretien à la charge du bénéficiaire consiste à la réalisation d'une visite de surveillance annuelle ou post-événement pluvieux supérieur à la décennale pour vérifier la stabilité des aménagements. En cas de besoin, des travaux de reprise à l'identique sont réalisés par le bénéficiaire.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Sans changement par rapport au dossier d'origine

Article 4 : Mesures de suivi

Un plan de recollement des aménagements est transmis au Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la fin des travaux

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 7 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE et à l'AFB

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pujaut, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Pujaut, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Pujaut.

A Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint à la Chef du Service Eau et Inondation


Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2017-07-26-006

ARRETE N° DDTM-SEI-20170726 mettant en demeure la commune de Lussan d'évaluer l'impact des dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées du hameau d'Audabiac sur le milieu récepteur et de mettre en place les mesures permettant de préserver le bon fonctionnement des ouvrages de traitement et la qualité du milieu récepteur.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél. : 04 66 62 62 08
Mél : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEI-20170726
mettant en demeure la commune de Lussan
d'évaluer l'impact des dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées
du hameau d'Audabiac sur le milieu récepteur
et de mettre en place les mesures permettant de préserver le bon fonctionnement des
ouvrages de traitement et la qualité du milieu récepteur

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 ;

Vu le courrier de signalement de déversements de rejets industriels dans la station de traitement des eaux usées du hameau d'Audabiac daté du 27 mars 2017,

Vu le contrôle réalisé sur le site des ouvrages de traitement et sur le poste de relevage des effluents de la ZA de Lussan en date du 2 mai 2017, et la fiche de contrôle établie suite à ce contrôle par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 4 mai 2017,

Vu le rapport de manquement administratif transmis à la commune de Lussan en date du 11/05/2017, l'informant des non-conformités constatées et des prescriptions à mettre en oeuvre pour évaluer leur impact sur le milieu récepteur et remédier aux dysfonctionnements de son système d'assainissement ;

Vu la réponse de la commune au rapport de manquement administratif en date du 13/06/2017 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune en date du 26/06/2017 ;

Vu la réponse de la commune en date du 18/07/2017 au projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que la commune de Lussan est dotée d'un système d'assainissement des eaux usées du hameau d'Audabiac, comprenant un système de collecte, sur lequel sont branchés les établissements industriels de la ZA de Lussan, et une station de traitement des eaux usées de type lagunage, mise en service en 1985 et d'une capacité nominale de 150 équivalents habitants ;

Considérant que le contrôle réalisé sur site le 2 mai 2017 a montré que cet ouvrage présente des dysfonctionnements vraisemblablement en lien avec l'apport d'effluents industriels n'ayant pas subi de prétraitement préalable, dans les proportions constatées, générateurs de nuisances olfactives au voisinage ;

Considérant qu'il n'existe pas de convention autorisant ces rejets non domestiques dans le système de collecte des eaux usées ;

Considérant que cette non-conformité constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux de l'Avègue ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite

des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Lussan est mise en demeure :

1. de procéder à l'évaluation de l'impact des dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées (STEU) du Hameau d'Audabiac sur la qualité des eaux du ruisseau de l'Avègue,
2. en cas de pollution avérée, de mettre en place des mesures en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur.
3. d'établir des conventions de rejet avec les industriels raccordés au système de collecte, définissant les prétraitements à mettre en place avant rejet dans le réseau.

Article 2 :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

➤ **Réalisation d'analyses du rejet de la station**

La commune de Lussan procède ou fait procéder à ses frais, à la réalisation d'analyses ponctuelles sur échantillon prélevé sur le rejet des eaux traitées de la STEU, portant au minimum sur les paramètres pH, température, MES, DBO5, DCO. Les échantillons sont prélevés **dès le retour à un écoulement pérenne dans le ruisseau de l'Avègue**, milieu récepteur du rejet du lagunage d'Audabiac. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par l'Agence de l'Eau.

➤ **Réalisation d'analyses des eaux du milieu récepteur**

La commune de Lussan procède ou fait procéder à ses frais, **le même jour que les analyses sur le rejet**, à la réalisation d'analyses ponctuelles sur échantillon prélevé sur les eaux du ruisseau de l'Avègue en deux points situés en amont et en aval du rejet validés par le service en charge de la police de l'eau, pendant la période d'étiage du cours d'eau, portant notamment sur les éléments physico-chimiques généraux et les polluants spécifiques de l'état écologique mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

➤ Mise en place d'actions correctives

La commune de Lussan met en place, **avant le 31 juillet 2017**, des opérations de maintenance permettant de faire cesser les dysfonctionnements constatés et de rétablir le fonctionnement optimal des lagunes. De plus, en cas de non-conformité révélée par les analyses précitées, **dans le mois suivant la réception des résultats des analyses**, des mesures destinées à éviter (ou à réduire au maximum) la pollution dans le milieu naturel sont proposées au service en charge de la police de l'eau pour validation.

➤ Signature de conventions de rejet d'effluents non domestiques

La commune de Lussan établit, **avant le 1^{er} décembre 2017**, des conventions de déversement avec le/les industriel(s) raccordé(s) au système de collecte responsable(s) des dysfonctionnements constatés définissant, entre autres, la nature des rejets qu'elle accepte et donc qu'elle est en capacité de traiter, ainsi que les prétraitements préalables à la charge de l'industriel concerné.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Lussan est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la commune de Lussan.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie est déposée en mairie de Lussan, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.


Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Lussan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et

de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 26 JUIL. 2017

Pour le Préfet du Gard et par délégation
Le Directeur



Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DIRECCTE

30-2017-07-26-002

AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE AZEA
CITY

ARRETE PORTANT AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE AZEA CITY

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-07-26-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830005757
N° SIREN 830005757**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'agrément en date du 11 juin 2017 à l'organisme Azéa City,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 30 juin 2017, par Monsieur Vianney LANGE, en qualité de Président, pour l'organisme AZEA CITY, dont l'établissement principal est situé 76 allée Louis Blériot - Espace Maguelone - 30320 MARGUERITTES, et enregistré sous le N° SAP830005757 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (30),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (30).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR Occitania
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-07-26-003

DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE AZEA
CITY

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE AZEA CITY

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-07-26-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830005757
N° SIREN 830005757**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'agrément en date du 11 juin 2017 à l'organisme Azéa City,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 30 juin 2017, par Monsieur Vianney LANGE, en qualité de Président, pour l'organisme AZEA CITY, dont l'établissement principal est situé 76 allée Louis Blériot - Espace Maguelone - 30320 MARGUERITTES, et enregistré sous le N° SAP830005757 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (30),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (30).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR Occitania
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-07-13-012

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de Saint-Victor Des Oules

Arrêté
pour la période 2016-2035

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Victor Des
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

pour la période 2016-2035

avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GARD
Forêt communale de SAINT-VICTOR DES
OULES
Contenance cadastrale : 98,3108 ha
Surface de gestion : 98,31 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

Arrêté
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Saint-Victor Des Oules
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
 - VU la délibération de SAINT-VICTOR DES OULES en date du 16/03/2017, déposée à la -préfecture de NIMES le 20/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
 - VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 21/04/2017 ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER R76-2017-139/DRAAF en date du 22 mai 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-VICTOR DES OULES (GARD), d'une contenance de 98,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 79,83 ha, actuellement composée de pin maritime (61%), chêne pubescent (21%), chêne vert (17%), pin sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 34,28 ha, taillis sur 8.77 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (8,77ha), le pin maritime (34,28ha). Les autres essences - hormis les essences sans avenir - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 34,28 ha ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 8,77 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec possibilité de travaux, d'une contenance totale de 42,54ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 12,72ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de St Victor des Oules de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

- la mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-VICTOR DES OULES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 pour le site FR 910 14 "Étang et mares de la Capelle", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le 13 juillet 2017

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du Service Régional
de la Forêt et du Bois
signé
Xavier PIOLIN

DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-07-13-011

arrêté d'approbation aménagement forêt communale de
Pujaut

Arrêté

*portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Pujaut pour la
période 2017-2036*



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GARD

Forêt communale de PUJAUT

Contenance cadastrale : 112,8387 ha

Surface de gestion : 112,84 ha

Révision d'aménagement

2017-2036

Arrêté

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Pujaut pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
 - VU la délibération de PUJAUT en date du 02/02/2017, déposée à la -préfecture de NIMES le 08/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 03/05/2017 ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER R76-2017-139/DRAAF en date du 22 mai 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PUJAUT (GARD), d'une contenance de 112,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,17 ha, actuellement composée de chêne vert (82%), cèdre de l'Atlas (7%), pin d'Alep (5%), cyprès (4%), pin parasol (pin pignon) (2%). Le reste, soit 37,92 ha, est constitué de vides non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 73,09 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 1,83 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (73,09ha), le pin d'Alep (1,61ha), le cèdre de l'Atlas (0,22ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,83 ha ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 65,79 ha ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 7,30 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe hors sylviculture constitué de vide d'une contenance de 37,92 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Pujaut de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

- la mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le 13 juillet 2017

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du Service Régional
de la Forêt et du Bois

signé
Xavier PIOLIN

Préfecture du Gard

30-2017-07-26-005

AP interpréfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques
(DUP et parcellaire) signés des 2 préfets

Arrêté interpréfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la DUP et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 6110 - RD610 entre Sommières (Gard) et Boisseron (Hérault)



PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet (enquête DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 6110 - RD 610 entre Sommières (Gard) et Boisseron (Hérault) (enquête parcellaire)

Communes concernées : Sommières (Gard) et Boisseron (Hérault)

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du préfet de l'Hérault du 23 mai 2017 autorisant le préfet du Gard à coordonner l'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° 2013079-0007 du 20 mars 2013 du préfet de la Région Languedoc-Roussillon et la décision d'examen au cas par cas en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, déclarant que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact, consultable sur les sites internet de la dreal (www.occitanie.developpement-

durable.gouv.fr) et sur celui des services de l'État : dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°30-2016-06-21-003 du 21 juin 2016 d'autorisation interdépartementale loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux relatifs à l'aménagement de la route départementale 6110 entre Sommières et Boisseron ;

Vu la délibération de la commission permanente du 27 février 2014 du conseil général du Gard demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 6110 - RD 610 entre Sommières (Gard) et Boisseron (Hérault) (enquête parcellaire) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers portés à l'enquête déposés le 14 mars 2017, comprenant les pièces requises :

- au titre de la procédure de déclaration d'utilité publique :

- le plan de situation,
- la notice explicative,
- le plan général des travaux et les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,

- au titre de l'enquête parcellaire :

- le plan parcellaire,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'estimation des domaines du 14 octobre 2016 ;

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur du 14 juin 2017 transmise au tribunal administratif en application de l'article 7-I-1° du décret 2014-751 ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2017 ;

Vu la décision n° E1700092/30 du 15 juin 2017 du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;

Vu la réunion de concertation du 26 juin 2017 avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté interpréfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique et les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1 :

Le projet d'aménagement de la RD 6110 - RD 610 entre Sommières (30) et Boisseron (34) envisagé par le conseil départemental du Gard sur les territoires respectifs des communes de Sommières (Gard) et de Boisseron (Hérault) est soumis à une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet (enquête DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) :

L'enquête aura lieu du lundi 04 septembre 2017 au vendredi 06 octobre 2017 inclus, pendant 33 jours consécutifs.

Le préfet du Gard au terme de cette enquête publique et en fonction de ses résultats, après avis du préfet de l'Hérault, se prononcera par arrêté sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 :

L'opération consiste à l'aménagement de la route départementale entre le giratoire de Boisseron et le tronçon de la RD 6110 déjà aménagé à l'entrée de Sommières : amélioration de la géométrie de ce tronçon et suppression des accès et des traversées directes sur la route.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers, aux frais des demandeurs, peut être faite est :

M. Jean -Luc TAILLEUR au conseil départemental du Gard - Chef de service à la direction de la mobilité et des routes (DMR) 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9
04 66 70 54 35 Courriel : jean-luc.tailleur@gard.fr

Peuvent être également contactés :

Madame Patricia CHAMAYOU, chargée des affaires foncières - Service urbanisme de la mairie de Sommières, 190 chemin de Campagne Espace Ecosud 30250 SOMMIERES
Tel : 04 66 51 19 74 / Courriel : p.chamayou@sommieres.fr

Madame Cristelle PEREZ, Secrétaire générale - Mairie de Boisseron Hôtel de ville
56, avenue Frédéric Mistral BP 9 34160 Boisseron
Tel : 04 67 86 47 89 / Courriel : mairie.boisseron34@wanadoo.fr

Article 3 :

Le tribunal administratif de Nîmes a désigné :

Monsieur Michel SALLES, retraité France Télécom. en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 :

La commune de Sommières (Gard) est désignée comme siège de l'enquête.

Article 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête du lundi 04 septembre 2017 au vendredi 06 octobre 2017 à 16 h 30 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, les dossiers complets d'enquête ainsi que

les registres seront consultables afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- à la mairie de Sommières : Hôtel de ville 24, quai Frédéric Gaussorgues BP 72002 30252 Sommières Cedex / tel : 04 66 80 88 00

- le lundi de 14h00 à 17h00,
- du mardi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- et le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- à la mairie de Boisseron : Hôtel de ville 56, avenue Frédéric Mistral BP 9 34160 Boisseron / tel : 04 67 86 62 08

- du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 ;

Article 6 :

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Elles pourront également :

- être adressées par voie postale au commissaire enquêteur aux adresses suivantes :

Mairie de Sommières : Hôtel de ville 24, quai Frédéric Gaussorgues BP 72002 30252 Sommières Cedex

Mairie de Boisseron : Hôtel de ville 56, avenue Frédéric Mistral BP 9 34160 Boisseron,

- ou remises en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Tous les courriers reçus seront annexés au registre d'enquête mis à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il recevra en personne les observations du public aux permanences fixées aux lieux, dates et heures suivantes :

A Sommières (Gard) :

- le lundi 04 septembre 2017 de 09h00 à 12h00 (jour d'ouverture de l'enquête)
- le vendredi 06 octobre 2017 de 14h00 à 16h30 (jour de clôture de l'enquête)

A Boisseron (Hérault) :

- le mercredi 13 septembre 2017 après-midi de 14h00 à 17h00

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché, huit jours au moins avant le début de l'enquête, en mairies à la diligence des maires respectifs de Sommières (Gard) et de Boisseron (Hérault).

Article 8:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les services de la préfecture du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard et de l'Hérault (Midi Libre et la Marseillaise). Ces journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera également publié par les services des préfectures sur le site internet départemental de l'État : dans le Gard à l'adresse suivante (www.gard.gouv.fr) et dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr).

Dans les mêmes conditions de délais et de durée, il sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de Sommières (Gard) et de Boisseron (Hérault). L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires respectifs des communes concernées qui devront en justifier par un certificat d'affichage. Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis en différents lieux, sur le site et au voisinage des travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

Article 9 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies respectives de Sommières (Gard) et de Boisseron (Hérault) sera faite par le conseil départemental du Gard, expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dit dossier lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires respectifs des communes de Sommières (Gard) et de Boisseron (Hérault) qui en font afficher une en mairie et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 10 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 à l'article L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

Article L 311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L 311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus dans un délai d'un mois fixé par l'article R 311-1, d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L 311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2, seront en demeure dans un délai d'un mois fixé par l'article R 311-2 de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, en vertu des dispositions de l'article R311-3, ils seront déchus de tous droits à

indemnités.

Article 11:

A l'expiration du délai de l'enquête fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Conformément aux obligations des articles R123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontre dans les huit jours après la clôture de l'enquête le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles. A compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur remet dans les quinze jours le dossier complet à la préfecture du Gard (bureau de l'urbanisme et des affaires foncières).

Ce rapport unique relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions et contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ; le commissaire enquêteur atteste de l'accomplissement des formalités réglementaires et formule ses conclusions motivées respectivement pour chacune des enquêtes publiques.

Article 12 :

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis aux maires des communes de Sommières (Gard) et de Boisseron (Hérault) qui devront respectivement les mettre à la disposition du public pour consultation, dans les locaux des mairies respectives, pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport conclusif pourra également être consulté par le public et à la préfecture du Gard (bureau des affaires foncières).

Il sera publié à compter de la date de clôture de l'enquête, sur le site internet départemental de l'État : dans le Gard à l'adresse suivante (www.gard.gouv.fr) et dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr).

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes, chargé de procéder à l'exécution du règlement des frais.

Article 13 :

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais relatifs auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande, seront à la charge du conseil départemental du Gard Hôtel du Département, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9, représenté par son Président ;

Article 14 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de Boisseron,

Monsieur le maire de Sommières,

Monsieur le préfet de l'Hérault,

Monsieur le président du conseil départemental du Gard,

Monsieur le commissaire enquêteur,

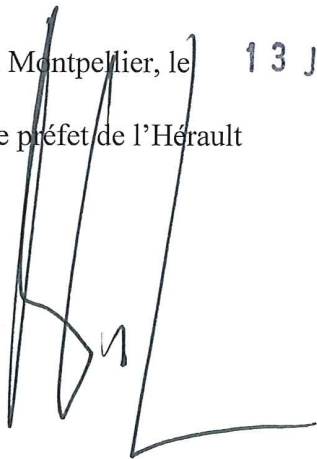
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes (Gard),
Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier (Hérault).

A Montpellier, le 13 JUIL. 2017

Le préfet de l'Hérault



Pierre POUËSSEL

A Nîmes, le 26 JUIL. 2017

Le préfet du Gard



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-07-27-002

AP MODIFICATIF CDNPS DU 27 JUILLET 2017

AP MODIFICATIF CDNPS DU 27 JUILLET 2017

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local
Bureau des procédures
environnementales
Réf : BPE/DJ/2017/

Nîmes, le 27 JUIL. 2017

ARRETE N°
modifiant la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites.

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 341-16, les articles R 341-16 à R 341-25 et l'article R 553-9 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Vu l'ordonnance n° 2004- 637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-256-8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-313-9 du 9 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-307-0007B du 3 novembre 2015, portant renouvellement de la composition de ladite commission,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 30-2016-05-17-002 du 17 mai 2016, n° 30-2016-08-17-003 du 17 août 2016, n°30-2016-12-08-084 et 30-2017-06-27-001 du 27 juin 2017, modifiant la composition de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le courrier de M. le directeur du centre régional de la propriété forestière Occitanie en date du 29 mai 2017 ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Jean-Marc NOUGUIER (suppléant), représentant le centre régional de la propriété forestière Occitanie, par Mme Marie-Claude BERJAMIN ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la composition de ladite commission,

ARRETE :

ARTICLE 1 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacques BOLLEGUE, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Jacques POULY, président du centre ornithologique du Gard	M. Daniel BIZET, directeur du centre ornithologique du Gard
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Olivier PINEAU, directeur du domaine de la Tour du Valat	Mme Céline BONNEL, parc national des Cévennes
M. James MOLINA, conservatoire botanique Méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, conservatoire botanique Méditerranéen
M. Jean-Pierre DOMON, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Robert GAUTIER, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Rappel : Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES » :**1^{er} collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacques BOLLEGUE, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Pierre BEAUDOT, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M Anaïs DE RANITZ, association «Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Cyril GINS, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.
Mme Claire de GOURCY, association « vieilles maisons françaises »	M. Thierry De SEGUINS COHORN, association « vieilles maisons françaises »

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, sa formation dite des « sites et paysages » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants :

Titulaire	Suppléant
M. Laurent TOKARSKI, (RES), représentant de France Energie Eolienne (FEE)	M. Olivier GUIRAUD, (Quadran), représentant de France Energie Eolienne (FEE)

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M. François ABOU, maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacques BOLLEGUE, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »	M. Yvon PARQUE, association « Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BERLANDA, société Insert	M. Philippe GOFFI, société Insert
M. Stéphane GAFFORI, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société MPE -Avenir	M. Hervé HERCHIN, société MPE-Avenir
M. Lionel BANCAL, Société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, société Lumière et Décor

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci **voix délibérative**.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène MEUNIER, conseillère départementale du canton du Vigan	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand Combe
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès I	M. Martin DELORD, conseiller départemental du canton du Vigan
M. Thomas VIDAL, maire de Valleraugue	M. Jérôme FESQUET, maire de Notre Dame de la Rouvière
Mme Roseline BOUSSAC, communauté de commune des hautes Cévennes	M. René PRADEN, communauté de communes des hautes Cévennes

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Pierre BEAUDOT, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard HAMPARTZOUMIAN, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, Uzès, le Vigan	M. Christophe BOUQUET, représentant la chambre de commerce et d'industrie d'Alès
M. Eric GRANEL, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard	M. Laurent BONNEFOI, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard
M. Christian NOUGUIER, directeur adjoint de l'agence de développement et de réservation touristique du Gard	Mme Aurélie JENESTE, chargée des activités de pleine nature à l'agence de développement et de réservation touristique du Gard
Mme Marie-Hélène GRAVIER, parc national des Cévennes	M. Bruno DAVERSIN, parc national des Cévennes

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	M. Patrick MALAVIELLE, conseiller départemental du canton de la Grand Combe
M. Martin DELORD, conseiller départemental du canton du Vigan	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton de Saint Chaptès
M. François ABOU, maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacques BOLLEGUE, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme Suzanne DUMAS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des chéloniens	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Jean – Marie PERINET, société Antinea	M. Jean-Marie MAGNIEN, fauconnier

4^{ème} collège : 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane BOUGAZELLI, la Ferme aux Crocodiles	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIERES » :*1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :*

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. le président du conseil départemental du Gard	Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton de Saint Chaptès
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacques BOLLEGUE, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

*Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.**3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :*

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe RUAS, Société Leygue, exploitant de carrière	M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrière
M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière	M. Rémi ENJOLVY, carrière LAZARD, exploitant de carrière
M. Jean -Louis GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières	M. Patrick DEVERNE, CEMEX Béton de France, utilisateur de matériaux de carrières
M. David GALLO, dirigeant de LOXIMAT, président de la section TP de la FFB du Gard utilisateur de matériaux de carrières	M. Philippe TAMAI, président de la FFB du Gard utilisateur de matériaux de carrières

ARTICLE 8 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

François LALANNE



NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture du Gard

30-2017-07-27-006

Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M.
Nicolas EPIARD - Restaurant L'Atelier de Nicolas à
Aigues-Mortes

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 340
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42.44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 27 juillet 2017

ARRETE n°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Nicolas EPIARD
exploitant l'établissement « L'Atelier de Nicolas »
sis à AIGUES-MORTES (30220)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée le 21 juillet 2017 par M. Nicolas EPIARD, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Nicolas EPIARD, exploitant le restaurant « L'Atelier de Nicolas » situé 28, rue Alsace Lorraine à AIGUES-MORTES (30220), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Nicolas EPIARD, exploitant le restaurant « L'Atelier de Nicolas » situé 28, rue Alsace Lorraine à AIGUES-MORTES (30220).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'AIGUES-MORTES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie et des Finances – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle Entreprises Economie Emploi (EEE) – Service Développement des Entreprises et Mutations Economiques – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-07-27-001

Arrêté n° 20172707-B1-001 portant nomination du
liquidateur du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents

*Arrêté n° 20172707-B1-001 portant nomination du liquidateur du SI d'Aménagement du Bay et
ses Affluents*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 27 juillet 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172707-B1-001
portant nomination du liquidateur
du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-26 et R.5211-9 à R.5211-11 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 par le préfet du Gard prescrivant la dissolution du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1976 modifié portant constitution du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161205-B1-003 du 5 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents et ses communes membres n'ont pas délibérés de façon concordante sur les conditions de la liquidation ;

CONSIDERANT en conséquence que la liquidation du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents ne peut pas être prononcée au 30 juin 2017 et qu'il y a lieu de désigner un liquidateur ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Eva Couder, inspectrice principale des finances publiques à la direction départementale des finances publiques du Gard est nommée pour un an liquidateur du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents .

Sa mission consiste notamment, sous réserve du droit des tiers, à apurer les dettes et les créances et à céder les actifs, ainsi qu'à déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-07-27-003

Arrêté n° 20172707-B1-002 portant nomination du
liquidateur du SIVOM
des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan
*Arrêté n° 20172707-B1-002 portant nomination du liquidateur du SIVOM
des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 27 juillet 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172707-B1-002
portant nomination du liquidateur du SIVOM
des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-26 et R.5211-9 à R.5211-11 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 par le préfet du Gard prescrivant la dissolution du SIVOM des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-00820 du 7 juillet 1988 modifié portant création du SIVOM de la Charte des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et de Lussan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-12-16-B1-003 du 16 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant du SIVOM des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan et ses communes membres n'ont pas délibérés de façon concordante sur les conditions de la liquidation ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT en conséquence que la liquidation du SIVOM des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan ne peut pas être prononcée au 30 juin 2017 et qu'il y a lieu de désigner un liquidateur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Eva Couder, inspectrice principale des finances publiques à la direction départementale des finances publiques du Gard est nommée pour un an liquidateur du SIVOM des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan.

Sa mission consiste notamment, sous réserve du droit des tiers, à apurer les dettes et les créances et à céder les actifs, ainsi qu'à déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVOM des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-07-27-004

Arrêté n° 20172707-B1-003 portant nomination du
liquidateur de la Communauté de Communes Leins
Gardonnenque

*Arrêté n° 20172707-B1-003 portant nomination du liquidateur de la Communauté de Communes
Leins Gardonnenque*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 27 juillet 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172707-B1-003
portant nomination du liquidateur
de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-26 et R.5211-9 à R.5211-11 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 par le préfet du Gard prescrivant la disparition de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-347-3 du 13 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161212-B1-002 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque et ses communes membres n'ont pas délibérés de façon concordante sur les conditions de la liquidation ;

CONSIDERANT en conséquence que la liquidation de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque ne peut pas être prononcée au 30 juin 2017 et qu'il y a lieu de désigner un liquidateur ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Michel Longuet, inspecteur divisionnaire des finances publiques à la direction départementale des finances publiques du Gard est nommé pour un an liquidateur de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque.

Sa mission consiste notamment, sous réserve du droit des tiers, à apurer les dettes et les créances et à céder les actifs, ainsi qu'à déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-07-27-005

Arrêté n° 20172707-B1-004

portant nomination du liquidateur du SIVOM
d'Organisation et de développement Touristique de la

~~Arrêté n° 20172707-B1-004~~
Vallée de la Cèze

portant nomination du liquidateur du SIVOM

d'Organisation et de développement Touristique de la Vallée de la Cèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 27 juillet 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172707-B1-004
portant nomination du liquidateur du SIVOM
d'Organisation et de développement Touristique de la Vallée de la Cèze

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-26 et R.5211-9 à R.5211-11;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 66 ;

VU l'arrêté préfectoral du n°288 du 21 juin 1985 modifié portant constitution du SIVOM d'Organisation et de Développement Touristique de la Vallée de la Cèze ;

VU l'arrêté préfectoral n°20161212-B1-011 du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM d'Organisation et de Développement Touristique de la Vallée de la Cèze ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant du SIVOM d'Organisation et de Développement Touristique de la Vallée de la Cèze et ses communes membres n'ont pas délibéré de façon concordante sur les conditions de la liquidation ;

CONSIDERANT en conséquence que la liquidation du SIVOM d'Organisation et de Développement Touristique de la Vallée de la Cèze ne peut pas être prononcée au 30 juin 2017 et qu'il y a lieu de désigner un liquidateur ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Frédéric Benoit, inspecteur principal des finances publiques à la direction départementale des finances publiques du Gard est nommé pour un an liquidateur du SIVOM d'Organisation et de Développement Touristique de la Vallée de la Cèze.

Sa mission consiste notamment, sous réserve du droit des tiers, à apurer les dettes et les créances et à céder les actifs, ainsi qu'à déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVOM d'Organisation et de Développement Touristique de la Vallée de la Cèze, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE